

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

NOVEMBRE 2021

PUBLIE LE: 01 DECEMBRE 2021.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 01 DECEMBRE 2021.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 01 DECEMBRE 2021.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :

- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ; - les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales);

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 <u>secretariat.dgs@villebormes.fr</u>



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS NOVEMBRE 2021

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

•	
N°2021/01	Portant délégation de fonction à un conseiller municipal – officier d'état civil
N°2021/408-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – Rue Carnot
N°2021/409-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – 111 boulevard Uranus
N°2021/410-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – HR Levage – 259 avenue des Girelles
N°2021/411-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – HR Levage – 259 avenue des Girelles
N°2021/413-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Chemin de Surle – Chemin du Niel – Chemin du Content
N°2021/414-PM	Arrêté permanent portant instauration d'un sens unique de circulation – Rue de l'Olivastre
N°2021/415-PM	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 71 boulevard du Levant
N°2021/416-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – HR LEVAGE – 259 avenue des Girelles
N°2021/417-PM	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal – HR LEVAGE – 259 avenue des Girelles
N°2021/418-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – « LOGIGAZ – BUTAGAZ »
N°2021/419-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – DEGREANE
N°2021/420-PM	Arrêté permanent portant règlementation restrictive de la position et de l'accès à la salle de vidéo protection
N°2021/421-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – 41 rue Jean Aicard
N°2021/422-PM N°2021/423-PM	Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème catégorie Portant règlementation de la circulation – travaux sur le Domaine Public Communal – D42A du n°480 au n°590 route de Cabasson
N°2021/424-PM	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune et portant occupation du domaine public communal – Maisons vertes du Var - Chemin de Bénat
N°2021/425-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – 293 chemin de Cardenon
N°2021/426-PM	Arrêté permanent règlementant les places de stationnement « Achat rapide » - Boulevard du Levant / Le Pin
N°2021/427-PM	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – du 749 au 812 chemin du Train des Pignes
N°2021/428-PM	ARRETE PERMANENT portant instauration d'un sens unique de circulation et création d'un double-sens cyclable- Chemin du Train des Pignes



Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal N°2021/429-PM - 812 Boulevard du Soleil N°2021/430-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal - SOBECA - Chemin des Aires N°2021/431-PM Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal - 1128 chemin du Train des Pignes Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal N°2021/432-PM - Chemin des Renoncules Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal N°2021/433-PM - Du 152 au 421 chemin du Train des Pignes Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal N°2021/434-PM

DELIBERATIONS

Conseil municipal du 24 novembre 2021

N°2021/11/205	Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage – Annulation de la délibération n°2020/07/093 du 01 juillet 2020
N°2021/11/206	Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage – Annulation de la délibération n°2020/07/094 du 01 juillet 2020
N°2021/11/207	Convention de partenariat en vue de l'organisation de Mimosalia – autorisation de signature
N°2021/11/208	Frais de mission –M. le Maire et M. Michel Gonzalez – Mandats spéciaux – du 16 au 18 novembre 2021 – Salon des Maires et des collectivités locales
N°2021/11/209	convention de partenariat entre la Commune et l'association syndicale autorisée des propriétaires du domaine du mont des Roses
N°2021/11/210	Garantie d'emprunt PLUS et PLAI contracté avec UNICIL – Projet immobilier Terrasses du Pin – VEFA de 15 PLUS et 6 PLAI collectifs
N°2021/11/211	Garantie d'emprunt PLUS et PLAI contracté avec UNICIL – Projet immobilier Pin Paradis – VEFA de 6 PLUS et 3 PLAI collectifs
N°2021/11/212	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022
N°2021/11/213	Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57
N°2021/11/214	Apurement du compte 1069 – Changement de nomenclature budgétaire et comptable : passage de la M14 à la M57
N°2021/11/215	Sortie de l'actif communal de véhicules – budget principal
N°2021/11/216	Sortie de l'actif du budget transport d'un bus
N°2021/11/217	Mise à disposition de personnel – autorisation de signature
N°2021/11/218	Délibération portant recrutement d'un vacataire
DECICIONS	

DECISIONS

N°2021/11/203 Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2021/11/204 Portant modification de la redevance du Food Truck pour l'année 2021 – Prorata temporis



ARRETE N° 2021/50

Portant délégation de fonction à un conseiller municipal - officier d'état civil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, art. L.2122-18 qui confère le pouvoir de déléguer ses fonctions à des Adjoints ou à des Membres du Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, art. L.2122-31 qui désigne le Maire et les Adjoints, Officier

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints le jeudi 25 novembre 2021 à 11h30,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Christine MAUPEU-LAUFERON pour remplir les fonctions d'officier d'État-Civil dans la commune de BORMES-LES-MIMOSAS (Var) pour la célébration du mariage de:

Mme THILLOUX Hélène et Mme RÉ Fabienne

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés.

AMPLIATION ADRESSEE à :

- A Monsieur le Procureur de la République
- A Monsieur le Préfet du Var

Fait à Bormes les Mimosas. Le 19 novembre 2021

Le Maire,

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211119-202150-Al Date de télétransmission : 24/11/2021 Date de réception préfecture : 24/11/2021

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ARRETE N.2021/50 - Objet : Portant délégation de fonction à un conseiller municipal - officier d'état civil

Date de transmission de l'acte :

24/11/2021

Date de réception de l'accusé de

24/11/2021

réception:

Numéro de l'acte :

202150 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211119-202150-AI

Date de décision :

19/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Actes individuels

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.4. Delegation de fonctions





ARRETE N° 2021-0408-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Rue Carnot

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et sulvants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 02 novembre 2021, présentée par Monsieur Jean-Philippe VERDIER, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, rue Camot, 83230, Bornes les Mimosas, dans le cadre de son déménagement, Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, en face du N°79 de la Rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre de son déménagement, le jeudi 04 novembre 2021, de 09h00 à 10h30.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire ne devra pas entraver la circulation pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursulvie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mols à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

<u>Date d'affichage</u>:

Falt à Bormes les Mimosas, Le 02 novembre 2021

Le Maire

Vice-président Méditerranée

Porte des Maures

rancois ARIZZI



ARRETE N° 2021-0409-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

111 Boulevard Uranus

Monsteur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et sulvants.

Vu le Code de la Route.

Vu la demande du 03 novembre 2021, formulée par la société « SARL AURIS CONCEPT PAYSAGES », <u>auris-</u> concept-paysages@hotmail.fr, sise 1642 chemin de l'Angueiroun, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre de travaux d'élagage, 111 boulevard Uranus, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1: La société « SARL AURIS CONCEPT PAYSAGES » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'élagage d'un pin surplombant la route, 111 boulevard Uranus, commune de Bormes les Mimosas, pour la Journée du vendredl 05 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Interdiction de dépasser
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Circulation alternée par feux tricolores
- Suppression d'une voie
- Vitesse limitée à 30km/h
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 cl loint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas. Le 03 novembre 2021

Le Maire Vice-président Méditerranée Porte des Maures

François ARIZZI





ARRETE N° 2021-0410-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

« HR LEVAGE » 259 avenue des Girelles

Monsieur François ARIZZI. Maire de la commune de Bormes les Mimosas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route.

Vu la demande en date du 28 octobre 2021, par laquelle l'entreprise « HR LEVAGE », <u>tr.hrievagepaca@amail.com</u>, sise 75 chemin de l'Aumône vieille, 13400, Aubagne, soillcite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de l'installation d'une grue, 259 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de l'installation d'une grue pour approvisionnement de matériaux d'aménagement extérieur, 259 avenue des Girelles, le lundi 08 novembre 2021, le jeudi 18 novembre 2021, et du mardi 23 novembre 2021 au jeudi 25 novembre 2021.

ARTICLE 2: Définition de la circulation:

- Interdiction de stationner
- Fermeture à la circulation
- Suppression de voie
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

<u>ARTICLE 3</u>: La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursulvies conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le conceme, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas, Le 03 novembre 2021

Le Maire

Vice-président Méditerranée

Porte des Maures

François ARIZZ





ARRETE N° 2021-0411-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

« HR LEVAGE » 259 avenue des Girelles

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et sulvants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirte routière,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la délibération N°2020/12/185, en date du 16 décembre 2020, reçu en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 28 octobre 2021, présentée par la société « HR LEVAGE », représenté par Monsieur Thomas RODRIGUEZ, <u>tr-hrievage@gmail.com</u>, sise 75 chemin de l'Aumône Vieille, 13400, Aubagne, sollicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, sise 259 avenue des Girelles, 83230, à Bormes les Mirnosas.

Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des plétons et des véhicules,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 259 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage pour l'approvisionnement de matériaux d'aménagement extérieur.

ARTICLE 2: Cette autorisation est délivrée pour le lundi 08 novembre 2021, le jeudi 18 novembre 2021, et du mardi 23 novembre 2021 au jeudi 25 novembre 2021, soit 5 jours. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3: Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des plétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frals exclusifs du permissionnaire.

<u>ARTICLE 5</u> : Le permissionnaire s'acquittera des frals de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 6: MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarlf / jour	Total
Engin de levage	20 €	5	50 €	270 €

<u>ARTICLE 7</u>: En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour supplémentaire d'occupation.



ARRETE Nº 2021-0411-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

259 avenue des Girelles

<u>ARTICLE 8</u>: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9: Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

<u>ARTICLE 10</u>: Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entraîner, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 13</u>: Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas, Le 03 novembre 2021

Le Maire

Vice-président Méditerranée

Porte des Maures





POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2021-0413-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communai

Chemin de Surie - Chemin du Niel - Chemin du Content

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mirnosas, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, Vu le Code de la Route.

Vu la demande en date du 04 novembre 2021, formulée par le Conseil Départemental du Var, <u>nietallec@var.fr</u>, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre d'une pose de comptages de circulation, chemin du Content, chemin du Niel et chemin de Surie, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: Le Consell Départemental du Var est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre d'une pose de comptages de circulation, chemin de Surle, chemin du Content, chemin du Niel, commune de Bormes les Mimosas, pour la période du mardi 09 novembre 2021 au mardi 23 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verballsés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 6</u>: Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mirnosas Le 04 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

Philippe CRIP

VILLE DE



ARRETE PERMANENT N° 2021-0414-PM

Portant instauration d'un sens unique de circulation

Rue de l'Olivastre

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et sulvants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que la rue de l'Olivastre nécessite l'instauration d'un sens unique afin de créer des emplacements de stationnement pour les riverains,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans la commune de Bormes les Mimosas, sur la rue de l'Olivastre, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Ouest-Est, du boulevard du Levant jusqu'à la rue du Romarin. Le stationnement sera autorisé en bord droit et gauche de chaussée dans les emplacements matérialisés par la signalisation horizontale réglementaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cl-dessus.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimoses, Le 05 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

Philippe CRIP

1/1



ARRETE N° 2021-0415-PM

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

71 boulevard du Levant

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mirnosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 02 novembre 2021, présentée par Madame Florence MAITRE, sise 8 comiche de Genève, 83820, Rayol Canadel, <u>flothony@orange.fr</u>, soillcitant l'autorisation de stationner une camionnette, 71 boulevard du Levant, 83230, Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement,

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des blens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette sur 2 emplacements, 71 boulevard du Levant, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, le samedi 13 novembre 2021.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursulvie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunai administratif dans un délai de deux mols à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 5</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lleutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas, Le 09 novembre 2021

Le Maire

Vice-président Méditerranée

Rorte des maures

Tancois ARIZZ





ARRETE N° 2021-0416-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

« HR LEVAGE » 259 avenue des Girelles

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la délibération N°2020/12/185, en date du 16 décembre 2020, reçu en Préfecture le 17 décembre 2020, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 28 octobre 2021, présentée par la société « HR LEVAGE », représenté par Monsieur Thomas RODRIGUEZ, <u>ir-hrievage@gmail.com</u>, sise 75 chemin de l'Aumône Vieille, 13400, Aubagne, soilicitant l'autorisation d'installer un engin de levage sur le domaine public, sise 259 avenue des Girelles, 83230, à Bormes les Mimosas.

Considérant que la mise en place d'un engin de levage peut occasionner des restrictions au stationnement, à la circulation des plétons et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-0411-PM en date du 03 novembre 2021.

ARTICLE 2: Le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, 259 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas, dans le but d'y stationner un engin de levage pour l'approvisionnement de matériaux d'aménagement extérieur.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour le lundi 08 novembre 2021 et le jeudi 18 novembre 2021, soit 2 jours. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4: Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des plétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux

ARTICLE 5: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

<u>ARTICLE 6</u>: Le permissionnaire s'acquittera des frais de dossier fixés à 20 € et de la redevance fixée pour l'année en cours à 50 euros l'unité d'engin de levage par jour d'occupation.

ARTICLE 7: MONTANT DE LA REDEVANCE

Nature	Frais de dossier	Jour(s)	Tarif / jour	Total
Engin de	20 €	2	50 €	120 €
levage		2	₹ 00	120 €

<u>ARTICLE 8</u>: En cas de dépassement de la date de fin des travaux, le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance fixée pour l'année en cours à 10 euros l'unité de benne par jour supplémentaire d'occupation.



ARRETE Nº 2021-0416-PM

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

259 avenue des Girelles

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

<u>ARTICLE 10</u>: Toute autorisation non utilisée ou utilisée partiellement, doit être signalée par mail dans les 48h00 avant la date prévisionnelle d'occupation. Elle doit pouvoir être constatée par la collectivité. Dans le cas contraire, la totalité de la somme sera due.

ARTICLE 11: Tout abus quant à l'annulation de l'autorisation ou occupation partielle consécutives à des durées fréquentes surestimées pourra entraîner, à l'appréciation de la collectivité, une taxation d'office de la totalité des sommes dues.

ARTICLE 12 : Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles inopinés sur les chantiers.

<u>ARTICLE 13</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 14</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 15</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas, Le 09 novembre 2021

Le Maire Vice-président Méditerranée Porte des Maures

François ARIZZI



DEPARTEMENT DU VAD



ARRETE Nº 2021-0417-PM

Portant reglementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

> « HR LEVAGE » 259 avenue des Girelles

Monsleur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et sulvants.

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 28 octobre 2021, par laquelle l'entreprise « HR LEVAGE », tr.hrievagepaca@ameil.com, sise 75 chemin de l'Aumône vieille, 13400, Aubagne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de l'installation d'une grue, 259 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2021-0410-PM en date du 03 novembre 2021.

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de l'installation d'une grue pour approvisionnement de matériaux d'aménagement extérieur. 259 avenue des Girelles, le lundi 08 novembre 2021 et le jeudi 18 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Interdiction de stationner
- Fermeture à la circulation
- Suppression de vole
- La signalétique du chantler sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3: La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerle.

ARTICLE 4 : Les Infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursulvies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas. Le 09 novembre 2021

Le Maire

Vice-président Méditerranée

Porte des Maures



ARRETE N° 2021-0418-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« LOGIGAZ - BUTAGAZ »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et sulvants.

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2.

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,

Vu la demande en date du 04 novembre 2021, présentée par la société « LOGIGAZ-BUTAGAZ », hse.iogigaz@butagaz.com, sise 55 rue Sully, CS 50229, 80047, Amlens Cedex 1, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue d'effectuer une livraison de gaz pour le compte de Monsieur Gilles FOUCAUT, sis 635 chemin de l'Orge, commune de Bormes les Milmosas.

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas, Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue d'une livraison de gaz pour le compte de Monsieur Gille FOUCAUT, sis 635 chemin de l'Orge, 83230, Bormes les Mimosas.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée pour le mardi 16 novembre 2021. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficialre.

ARTICLE 3: La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Falt à Bormes les Mimosas, Le 09 novembre 2021

Le Maire

Vice-président Méditerrapéé

Porte des Mauras

François ARIZZI





ARRETE Nº 2021-0419-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

« DEGREANE »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bornes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 09 novembre 2021, présentée par l'entreprise « DEGREANE », <u>harmony jailut@degreane.fr.</u> sise 75 rue Auguste Perret, 83130 La Garde, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de remplacement d'un mat de lampadaire, angle RD559 / route de Cabasson, 83230, Bormes les Mimosas, Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et l'exécution des travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de remplacement d'un mat de lampadaire, angle RD559 / route de Cabasson, pour la journée du vendredi 10 décembre 2021.

ARTICLE 2: Définition de la circulation:

- Circulation alternée manuellement.
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint.

<u>ARTICLE 3</u>: Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 6</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Falt à Bormes les Mimosas, Le 09 novembre 2021

Adjoint au Maire Récoué à la sécurité Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

BORMES LES MIMOSAS



ARRETE PERMANENT N° 2021-0420-PM

Portant réglementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection

Monaieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'article L 251-1 et sulvants du code de la sécurité intérleure.

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),

Vu le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret N°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret N°96-926 du 17 octobre 1996relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1, L251-1 et sulvants, L252-2, L252-3, L253-1, L253-4 et L253-5, L254-1, L271-1, L521-2, R252-3, R252-9, R253-3,

Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit à l'image,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-1, 226-16 et 226-21,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation et extension d'un système de vidéo protection avec enregistrement d'images,

Considérant que la ville de Bormes les Mimosas a mis en place par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2011 un dispositif de vidéo-protection sur le territoire de la commune,

Considérant que le dispositif de supervision a été installé dans les locaux de la Police Municipale, sis Allée des Commandos d'Afrique, afin d'assurer l'exploitation des images issues des caméras de vidéo-protection,

Considérant que l'accès à la salle d'exploitation du dispositif de supervision et la visualisation des images sont limitées aux seules personnes habilitées, nommément désignées, afin d'assurer le principe de confidentialité et de respect de la vie privée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cette arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2019/089, en date du 06 février 2019, visé par le contrôle de légalité le 07 février 2019.

ARTICLE 2: Les responsables du système de vidéo-protection et les responsables du système d'exploitation, habilités à accéder à la salle d'exploitation et à visualiser les images, sont ;

- Le Maire de Bormes les Mimosas, Monsleur François ARIZZI
- Le Maire Adjoint en charge de la Sécurité, Monsieur Philippe CRIPPA

ARTICLE 3 : Est autorisé à accéder à la salle vidéo-protection, les élus et les agents en charge du Plan Communal de Sauvegarde sulvants :

- L'Adjointe au Maire, Madame Isabelle CANONNE
- L'Adjoint au Maire, Monsieur Jérôme MASSOLINI
- Le Directeur Général des Services. Monsieur Vincent AMIET
- Le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur Frédéric DUPIED
- Le Responsable de la Sécurité Civile communale, Monsieur Samuel LEGIGAN

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211109-2021-0420-PM-AI Date de télétransmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRETE PERMANENT N° 2021-0420-PM



Portant réglementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale titulaires, habilités à accéder à la salle d'exploitation vidéoprotection et à visualiser les images sont :

- Brigadier-Chef Principal, Olivier MASSON
- Brigadier-Chef Principal, Alain MOUGIN
- Brigadier-Chef Principal, Sylvain DELSAUX
- Brigadier-Chef Principal, Yannick COSNIER
- Gardien Brigadier, Marlon BONAUDO
- Gardien Brigadier, Adrlen REMY
- Gardien Brigadier, Cindy HEBE
- Brigadier-Chef Principal, Willy MOSIMANN
- Gardien Brigadier, Jean-Marc FEBVAY
- Gardien Brigadier, Michael ANGEL
- Assistant temporaire police municipale, Anthony MICHEL
- Assistant temporaire police municipale, Manon FILIGHEDDU

<u>ARTICLE 5</u>: Les opérateurs en charge des travaux et de la maintenance, habilités à accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et à visualiser les images dans le cadre strict de leurs Interventions, sont :

- Le Directeur du service informatique, Monsieur Mathieu COLIN
- Monsieur Christian BRETON (service informatique)
- Monsieur Steve SCHEUER (service Informatique)
- Le personnel de l'entreprise de maintenance « CIRCET »

ARTICLE 6: Peuvent également accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et visualiser les images, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Douanes et des services d'incendie et de Secours dans les conditions fixées à l'article L 252-3 du code de la Sécurité Intérieure ou sur la base d'une réquisition judiciaire.

ARTICLE 7: En dehors du personnel habilité, ne peuvent accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection que les personnes s'étant vues délivrées une autorisation expresse et ponctuelle signée par le responsable d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le personnel de la Police Municipale, nommé dans l'article 4 du présent arrêté assurent :

- Le contrôle de l'accès à la salle vidéo-protection
- Le bon fonctionnement du système vidéo-protection
- Le déclenchement de la procédure de maintenance de la vidéo-protection

ARTICLE 9: Un badge d'accès à la salle vidéo-protection et un code d'identifiant, pour permettre l'accès aux images en mode relecture, est remis au service de la Police Municipale et aux militaires de la Gendarmerie (OPJ). Le code d'identifiant est différent pour le service Police Municipale et les OPJ de la Gendarmerie.

ARTICLE 10: Un cahler servant de registre d'accès à la salle vidéo-protection est mis à disposition des personnes habilitées à accéder au local vidéo-protection. Chaque personne habilitée doit mentionner le Jour, son prénom et son nom. Le personnel de la Police Municipale doit consigner sur le cahier/registre, soit le bon fonctionnement du système, soit l'anomalie constatée. Dans ce dernier cas, celle-ci est immédiatement signalée dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 11: Le présent arrêté est affiché dans la salle vidéo-protection.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211109-2021-0420-PM-AI Date de télétransmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARRETE PERMANENT N° 2021-0420-PM



Portant réglementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Directeur du Service Informatique, Monsieur le responsable de l'entreprise de maintenance « CIRCET », seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A:

Le Préfet du Var

Date d'affichage :

Falt à Bormes les Mimosas,

Le 09 novembre 2021

Maire de Bormes les Mimosas Vice-président de Méditerranée

Porte des Maures

François ARIZZI

3230

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211109-2021-0420-PM-AI Date de télétransmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021





ARRETE N°2021-0421-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

41 rue Jean Aicard

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 10 novembre 2021, formulée par la société « SCOPELEC », bl-cuers@groupe-scopelec.fr, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, soilicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, ouverture de chambre existante sur chaussée, dans le cadre d'un remplacement de câbles en souterrain, pour le compte d'Orange, 41 rue Jean Alcard, commune de Bormes les Mirnosas.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règiementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal ouverture de chambre existante sur chaussée, dans le cadre d'un remplacement de câbles en souterrain, pour le compte d'Orange, 41 rue Jean Alcard, pour la période du jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 02 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes:

- Circulation alternée manuellement,
- Emplètement sur chaussée, largeur de vole maintenue 3,5m,
- interdiction de stationner.
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 cl-ioInt.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale. Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimoses. Le 10 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

hilippe CRIPPA





ARRETE N° 2021-0422-PM

Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie

Monsleur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-3-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants, Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens suscaptibles d'être dangereux, Vu les arrêtés préfectoraux du Var, fixant la liste départementale actualisée des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu les arrêtés préfectoraux du Var, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des plèces y annexées,

ARRETE

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du code rural est délivré à :

Nom: GUYOT née GUERIN

• Prénom(s): Sylvie

Qualité: Propriétaire

Détenteur

de l'animal ci-après désigné

Adresse ou domiciliation : 6079 route du Dom

83230 Bormes-les-Mimosas

 Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : « AVIVA »

Numéro du contrat : 77766631

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 27 aout 2020
 Par : M. André MARTIN – 83400 – LES SALINS D'HYERES

Pour le chien ci-après Identifié :

Nom: OTTAWA

Race ou type: Rottweller

• Catégorie : 1^{ère} □ 2^{ème} 獻

• Date de nalssance : 08 avril 2020

Sexe: Mâle □ Femelie #

N° de puce : 380260101671124

Vaccination antirabique effectuée le : 16 aout 2021

Par: M. Jacky GUETAT, Vétérinaire

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211110-20210422-Al Date de télétransmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021





ARRETE N° 2021-0422-PM

Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Evaluation comportementale effectuée le : 16 aout 2021 Par: M. Jacky GUETAT, Docteur Vétérinaire

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Consell n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1°.

Article 5: Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné dans l'article 1.

Article 6:

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsleur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lleutenant commandant de la Brigade de Gendarmerle de Bormes-les-Mimosas, Monsleur le Responsable de la Police Municipale, Monsleur le Chef de Corps des Sapeurs-Pomplers de Bormes-les-Mimosas/Le Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

Le Préfet du Var

Date d'affichage:

Fait à Bormes les Mimosas. Le 10 novembre 2021

L'Adioint au Maire Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211110-20210422-Al Date de télétransmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021



ARRETE N°2021-0423-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

D42A du nº 480 au nº 590 route de Cabasson Dossier n° TLN101883 ACF011

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants. Vu le Code de la Route.

Vu la demande du 10 novembre 2021, formulée par la société « SCOPELEC », bi-cuers@groupe-scopelec.fr, lieannic@groupe-scopelec.fr. sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un remplacement à l'identique d'un poteau et d'un raccordement de câbles, route de Cabasson, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal dans le cadre d'un remplacement à l'identique d'un poteau et d'un raccordement de câbles, route de Cabasson, pour la période du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 03 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Restriction sur section courante
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF 23 et CF 24 cl-ioints

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimoses. Le 10 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



ARRETE Nº 2021-0424-PM

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune et portant occupation du domaine public communal

> « MAISONS VERTES DU VAR » Chemin de Bénat

Monsieur François ARIZZI. Maire de la commune de Bormes les Mimosas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et sulvants,

Vu la demande en date du 10 novembre 2021, présentée par la société « MAISONS VERTES DU VAR », Info@malsons-vertes-var.fr, sise rue Berthelot, Les Espaiuns 3, 83160 La Valette du Var, soilicitant l'autorisation de faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue d'une construction d'une maison individuelle pour le compte de Monsleur RENARD Jean-Luc, Lotissement les Jardins de Bénat, chemin de Bénat, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas, Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules d'un tonnage de 26 tonnes de PTAC sur la commune, en vue d'une construction d'une maison individuelle pour le compte de Monsieur RENARD Jean-Luc, Lotissement les Jardins de Bénat, chemin de Bénat, 83230. Bormes les Mimosas,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du lundi 15 novembre 2021 au dimanche 15 mai 2022 inclus.

ARTICLE 3 : La société Intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Fait à Bormes les Mimoses. Le 15 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Déléqué à la Sécurité

CRIPPA





ARRETE N° 2021-0425-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

293 chemin de Cardenon

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 15 novembre 2021, formulée par la société « VERTICAL ELAGAGE », vertical.elagage@gmail.com, sise 10 rue Camot, 83230, Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre de travaux d'élagage, 293 chemin de Cardenon, commune de Bormes les Mimosas, Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: La société « VERTICAL ELAGAGE » est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux d'élagage, 293 chemin de Cardenon, commune de Bormes les Mimosas, pour la journée du jeudi 18 novembre 2021, de 07h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Restriction sur section courante
- Vltesse limitée à 30 km/h
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par la Mairie

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en Infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 6</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas, Le 15 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Pélégué à la Sécurité

phippe CRIPPA





ARRETE PERMANENT Nº 2021-0426-PM

Réglementant les places de stationnement « ACHAT RAPIDE »

Boulevard du Levant / Le Pin

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 325-1 et sulvants, R 411-8, R 417-3 et sulvants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 06 décembre 2011 modifié.

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 207 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, Considérant que la commune de Bormes les Mimosas souhaite réglementer la durée du stationnement, notamment dans le secteur du Pin, boulevard du Levant, afin de permettre une rotation des places et d'éviter le stationnement abuaif des usagers.

Considérant que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour en permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, les achats rapides et accessoirement les livraisons, Considérant qu'il convient de limiter la durée du stationnement sur ces emplacements afin de permettre une rotation des clients.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué deux emplacements dénommés « ACHAT RAPIDE » où le stationnement sera limité à 30 minutes, Quartier du Pin, boulevard du Levant.

ARTICLE 3 : Cette réglementation concernant les places désignées à l'article 1° s'applique du 1° janvier au 31 décembre de chaque année, de 09h00 à 19h00, sauf dimanche et jour férié.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation par la direction des Services Techniques communaux.

ARTICLE 5 : Ces emplacements spécifiques pourront également être utilisés par des véhicules de livraison.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas. Le 15 novembre 2021

'Adjoint au Maire Delegué à la Sécurité





POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2021-0427-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

Du 749 au 812 chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mirrosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route.

Vu la demande du 10 novembre 2021, formulée par la société « SCOPELEC », <u>bl-cuers@groupe-scopelec.fr</u>, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles culvres en aérien en traversée de route, pour le compte d'Orange, du n° 749 au n° 812 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal positionnement de la nacelle sur chaussée pour tirage de câbles cuivres en aérien en traversée de route, pour le compte d'Orange, du n° 749 au n° 812 chemin du Train des Pignes, pour la période du lundi 15 novembre 2021 au lundi 29 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Circulation alternée manuellement,
- Emplètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 3,5m,
- Interdiction de stationner,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma
 CF 23 cl-loint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 5</u> : Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas, Le 15 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

Childre CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



ARRETE PERMANENT N° 2021-0428-PM

Portant instauration d'un sens unique de circulation et création d'un double-sens cyclable

Chemin du Train des Pignes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2. L 2213-1 et suivants.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et

Vu le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
Considérant qu'une portion du chemin du Train des Pignes nécessite l'instauration d'un sens unique et la création d'un double-sens cyclable, afin de fluidifier le trafic et de résoudre les difficultés de croisement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la commune de Bormes les Mimosas, sur une portion du chemin du Train des Pignes, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Est-Ouest, de l'école maternelle Françoise Hemeric jusqu'à l'intersection du boulevard des Tennis.

ARTICLE 2 : Dans la commune de Bormes les Mimosas, sur une portion du chemin du Train des Pignes comprise entre l'école maternelle Françoise Hemenic et l'intersection du boulevard des Tennis, un doublesens cyclable est créé.

ARTICLE 3: Le double-sens cyclable est exclusivement réservé aux cyclistes.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5: En application de l'article R 417-11 8-b du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement de tout véhicule motorisé sur la voie cyclable sont interdits et qualifiés de très gênants.

ARTICLE 6: Le sens de circulation uniquement cyclable sera signalé réglementairement au moven de panonceaux M9v et d'un matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes.

ARTICLE 7 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.



ARRETE PERMANENT N° 2021-0428-PM

Portant instauration d'un sens unique de circulation et création d'un double-sens cyclable

Chemin du Train des Pignes

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale. Monsleur le Directeur Général des Services Techniques, Monsleur le Lleutenant commandant la brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerle de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée

Date d'affichage :

Falt à Bormes les Mimosas, Le 17 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité



DEPARTEMENT DU VAR



ARRETE N° 2021-0429-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

812 Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et sulvants, Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 18 novembre 2021, formulée par la société « DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION», lauffrev.delatorre@demathleu-bard.fr. sise 220 rue Pierre Simon Laplace, 13290, Alx en Provence, soillicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public dans le cadre de reconstruction d'un mur en maconnerle (soutien de la RD41), 812 boulevard du Solell, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la

circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION» est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de reconstruction d'un mur en maconnerle (soutien de la RD41), 812 boulevard du Solell, pour la période du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 22 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Restriction sur section courante
- Circulation alternée par feux tricolores
- Vitesse limitée à 50 km/h
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 cl-loint

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des trayaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsleur le Responsable de la Police Municipale. Monsieur le Directeur Général des Services Techniques. Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas. Le 18 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

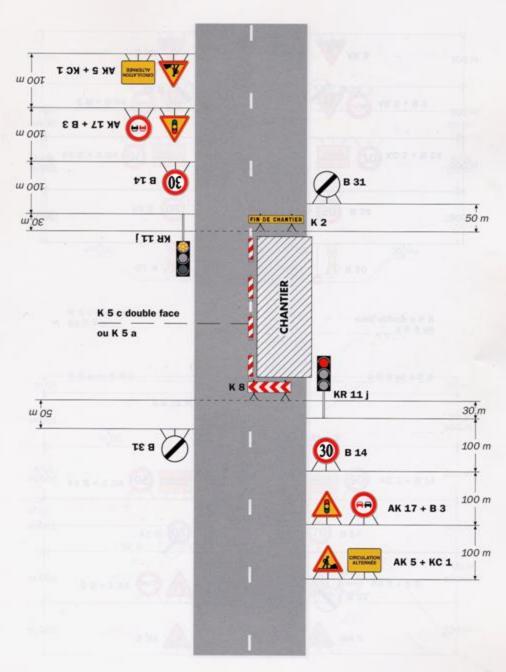
Philippe CRIPPA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.





DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE N° 2021-0430-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

> « SOBECA » Chemin des Aires

Monsieur François ARIZZI. Maire de la commune de Bormes les Mimosas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants.

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 19 novembre 2021, par laquelle l'entreprise « SOBECA », c.pacaud@sobeca.fr, sise Quartier la Pauline, 83130, La Garde, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'alimentation d'un immeuble « Domaine Terre et Mer », chemin des Aires, commune de Bornes les Mimosas,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux d'alimentation d'un immeuble « Domaine Terre et Mer », chemin des Aires, commune de Bormes les Mimosas, du vendredi 26 novembre 2021 au dimanche 05 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Suppression d'une voie
- Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner et dépasser
- Emplètement sur chaussée
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 ci-joint

ARTICLE 3 : La société Intervenante devra afficher la nature et la durée des trayaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursulvies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citovens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

1/1

Date d'affichage:

Falt à Bormes les Mimosas, Le 19 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.





ARRETE N°2021-0431-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

1128 chemin du Train des Pignes

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mirrosas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants.

Vu le Code de la Route.

Vu la demande du 22 novembre 2021, formulée par la société « SCOPELEC », bi-cuers@groupe-scopelec.fr. sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour raccordement de ligne pour le compte d'Orange, 1128 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre d'ouverture de chambres existantes pour tirage de câble en souterrain pour raccordement de ligne pour le compte d'Orange, 1128 chemin du Train des Pignes, pour la période du lundi 06 décembre 2021 au jundi 20 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions sulvantes:

- Circulation alternée par feux tricolores,
- Emplètement sur chaussée, largeur de vole maintenue 3,5m,
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 24 ci-joint.

ARTICLE 3: La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Falt à Bormes les Mimosas. Le 22 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Delégué à la Sécurité





ARRETE N°2021-0432-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

Chemin des Renoncules

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, Vu le Code de la Route.

Vu la demande du 22 novembre 2021, formulée par la société « SPADA TRAVAUX PUBLICS », spada to@orange.fr, sise 2354 Le Pin Neuf, 83250, la Londe les Maures, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de raccordement eaux usées, chemin des Renoncules, commune de Bornes les Mimosas, Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de raccordement eaux usées, chemin des Renoncules, pour la période du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Interdiction de stationner de 08h00 à 17h00.
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 5</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas, Le 22 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité





POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2021-0433-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

Du 152 au 421 chemin du Train des Pignes Référence dossier 0494922814

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, Vu le Code de la Route.

Vu la demande du 23 novembre 2021, formulée par la société « SCOPELEC », <u>ametes-cuers@groupe-scopelec.fr</u>, sise 185 rue de la Création, 83390, Cuers, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, ouverture de chambre existante sur chaussée, dans le cadre d'une réparation de réseau télécom en souterrain, pour le compte d'Orange, du n°15249 au n° 421 chemin du Train des Pignes, commune de Bormes les Mimosas, Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, ouverture de chambre existante sur chaussée, dans le cadre d'une réparation de réseau télécom en souterrain, pour le compte d'Orange, du n°15249 au n° 421 chemin du Train des Pignes, pour la période du lundi 29 novembre 2021 au lundi 13 décembre 2021 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions suivantes :

- Circulation alternée manuellement.
- Empiètement sur chaussée opposée, largeur de voie maintenue 3,5m,
- Interdiction de stationner.
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément au schéma CF 23 cl-joint.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 5</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerle de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas, Le 23 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

ROBE CRIPPA

1/1





POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°20211-434-PM

Portant règlementation de la circulation Travaux sur le Domaine Public Communal

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 24 novembre 2021, formulée par la société « MCH TRAVAUX PUBLICS », mch.83@orange.fr, sise 533 chemin des Banons, 63260, La Crau, et leur sous-traitant, la société « EIFFAGE », sises chemin de la Source, 83418, Hyères, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'une reprise de voirie et de trottoir existant, rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public communal dans le cadre d'une reprise de voirie et de trottoir existant, rue de l'Olivastre, commune de Bormes les Mimosas, pour la période du lundi 29 novembre 2021 au lundi 06 décembre 2021 Inclus.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés selon les dispositions sulvantes :

- Circulation alternée manuellement ou par feux tricolores
- Interdiction de stationner
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise conformément aux schémas CF 23 et CF 24 ci-joints

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 5</u>: Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Date d'affichage :

Fait à Bormes les Mimosas, Le 23 novembre 2021

L'Adjoint au Maire Délégué à la Sécurité

Philippe Co



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

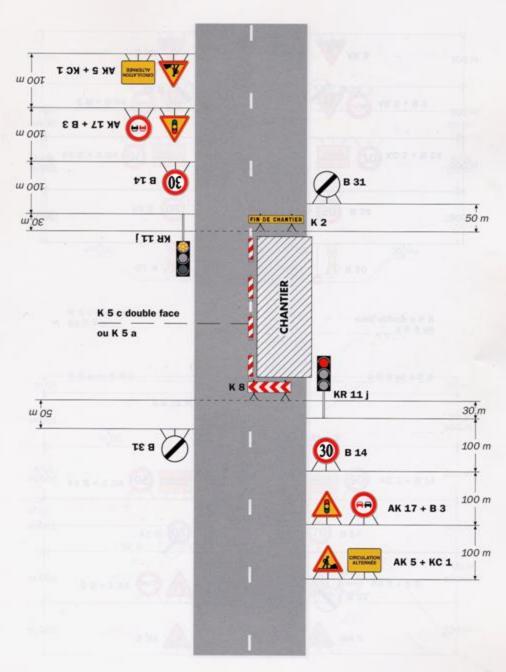
 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

 ⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2021/11/205 - OBJET : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2020/07/093 DU 01 JUILLET 2020

Rapporteur: M. Jérôme MASSOLINI

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

PROJET : Chemin du Train des Pigne Tranche n°1 – BT et EP

N° de dossier : 1430 Programme 2021

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « subventions d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 182 500,00 €



Délibération n°2021/11/205 (suite)

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide :

DE PREVOIR la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 182 500,00€ afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

rançois ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.







BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE. Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être ajustées en fonction des quantités exécutées

A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE

COMMUNE: BORMES LES MIMOSAS

NOM DU PROJET : - chemin du train des pignes T1 - BT et EP

N°: 1430

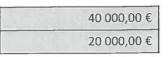
B. DEPENSES à titre estimatif réactualisable comprenant les études, les travaux, la coordination sécurité, l'actualisation.

Montant du program	me Effacement réseaux (RDP) HT
Montant du program	me Eclairage Public (EP) TTC
Montant du programme réseaux téléphoniques (FT)TTC	
Total des dépenses	

180 000,00 €
6 000,00 €
142 000,00 €
328 000,00 €

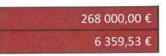
C. RECETTES

Financement SYMIELECVAR	
Reversement FCTVA	



D. A CHARGE DE LA COMMUNE

DEPENSES - RECETTES :	
Dont frais de Maîtrise d'Ouvrage :	



E. MODE DE FINANCEMENT Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité d'imputer 75% de la dépense HT (FC1) en section d'investissement et de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

FONDS DE CONCOURS : Versement d'un fonds de concours à hauteur de 75% du HT subvention déduite

75% de la participation de la collectivité aux travaux HT, subventions et participations du SYMIELECVAR déduites à FC1 verser au lancement de l'Ordre de Service à imputer au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » du budget de la Collectivité.

182 500,00€



NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours 25% de la participation de la collectivité aux travaux HT + la TVA sur EP et FT à verser au DGD des prestations

85 500,00 €



La Collectivité inscrit sur son budget les sommes correspondantes, prévoit le financement de la participation. Ces montants sont adaptés en fonction du décompte réel des travaux et études. Les dépassements éventuels sont répartis sur la participation en fonctionnement.

E. REGIMES DES T.V.Aen fonction de la nature des travaux.

Réseau RDP.

Le SYMIELECVAR fait l'avance de la T.V.Apour les travaux du réseau Electrique et la récupère auprès de l'Etat.

Réseau EP.

Le SYMIELECVAR récupère la T.V.Apar le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux

Reseau FT.

Le SYMIELECVAR demande une participation TTC. La T.V.Ane peut pas être récupérée pour des ouvrages mis à disposition à de opérateurs privés.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux Nom, prénom et qualité du signataire A BORMES LES MIMOSAS, le

A BRIGNOLES, le

Partielegation, le Directeur du SYMIELECVAR

19 OCT. 2021

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/205 - Objet : Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage - annulation de la délibération n.2020/07/093 du 01 juillet 2020

Date de transmission de l'acte : 26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte : 202111205 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20211124-202111205-DE

Date de décision : 24/11/2021

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales

7.8. Fonds de concours



DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2021/11/206 - OBJET: ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX AERIENS REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2020/07/094 DU 01 JUILLET 2020

Rapporteur: M. Jérôme MASSOLINI

COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

PROJET: Chemin du Train des Pigne Tranche n°2 - BT et EP

N° de dossier : 1712 Programme : TVX 2019

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « subventions d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 51 250,00 €



Délibération n°2021/11/206 (suite)

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, décide :

DE PREVOIR la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 51 250,00€ afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

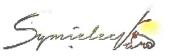
POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

rançois ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE. Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être ajustées en fonction des quantités exécutées

A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE

COMMUNE: BORMES LES MIMOSAS

NOM DU PROJET: - Chemin du train des pignes T2 - BT et EP

N°: 1712

B. DEPENSES à titre estimatif réactualisable comprenant les études, les travaux, la coordination sécurité, l'actualisation.

Montant du programme Effacement réseaux (RDP) HT
Montant du programme Eclairage Public (EP) TTC
Montant du programme réseaux téléphoniques (FT)TTC
Total des dépenses

ME VE	110 000,00 €
	12 000,00 €
	4 000,00 €
	126 000,00 €

C. RECETTES

Financement SYMIELECVAR	
Reversement FCTVA	

40 000,00 €
15 000,00 €

D. A CHARGE DE LA COMMUNE

DEPENSES - RECETTES :	
Dont frais de Maîtrise d'Ouvrage :	

71 000,00 €
590,60 €

<u>E. MODE DE FINANCEMENT</u> Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité d'imputer 75% de la dépense HT (FC1) en section d'investissement et de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

FONDS DE CONCOURS : Versement d'un fonds de concours à hauteur de 75% du HT subvention déduite

FC1 75% de la participation de la collectivité aux travaux HT, subventions et participations du SYMIELECVAR déduites à verser au lancement de l'Ordre de Service à imputer au compte 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics » du budget de la Collectivité.

51 250,00 €



NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours 25% de la participation de la collectivité aux travaux HT + la TVA sur EP et FT à verser au DGD des prestations

19 750,00 €



La Collectivité inscrit sur son budget les sommes correspondantes, prévoit le financement de la participation. Ces montants sont adaptés en fonction du décompte réel des travaux et études. Les dépassements éventuels sont répartis sur la participation en fonctionnement.

E. REGIMES DES T.V.Aen fonction de la nature des travaux.

Réseau RDP.

Le SYMIELECVAR fait l'avance de la T.V.Apour les travaux du réseau Electrique et la récupère auprès de l'Etat.

Réseau EP.

Le SYMIELECVAR récupère la T.V.Apar le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction de travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux

Réseau FT.

Le SYMIELECVAR demande une participation TTC. La T.V.Ane peut pas être récupé ée pour des ouvrages mis à disposition à de opérateurs privés.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux Nom, prénom et qualité du signataire

A BORMES LES MIMOSAS, le

Par délégation, le Directeur du SYMIELECVAR

A BRIGNOLES, le

19 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111206-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021 SELECTOR OF STREET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/206 - Objet : Adoption d'un fonds de concours au profit du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage - annulation de la délibération n.2020/07/094 du 01 juillet 2020

Date de transmission de l'acte : 26/

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte :

202111206 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111206-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.8. Fonds de concours



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI
Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI
M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE
Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME
M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO
Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ
M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

<u>FA/VA/MG - N°2021/11/207 - OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE L'ORGANISATION DE MIMOSALIA – AUTORISATION DE SIGNATURE</u>

Rapporteur: M. Michel GONZALEZ

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée son souhait d'autoriser l'autoentrepreneur Julien GUIMARD à concevoir et organiser un village alternatif à l'occasion de l'évènement Mimosalia 2022.

Il s'agit pour l'autoentrepreneur d'effectuer les missions suivantes selon deux objets :

Objet n°1:

- D'établir le contact et la logistique d'accueil du ou des conférenciers,
- De gérer et organiser les différentes conférences prévues en salle des fêtes.
- De gérer l'organisation et la logistique des animations pédagogiques, musicales, ludiques... (frais d'animation à la charge de la Commune),
- De l'étude et l'organisation de l'espace et de la coordination logistique de l'événement,
- De participer à la création de la nouvelle identité de l'événement.

Objet n°2:

- De prospecter, d'établir le contact et la gestion des exposants vendeurs et des associations liées aux thématiques des pôles,
- De fournir à la Commune une liste détaillée des attributions des stands.

Cette convention comporte plusieurs articles règlementant notamment :

Les conditions d'occupation du domaine public ;



Délibération n°2021/11/207 (suite)

- Les conditions techniques ;
- La signalisation et la communication ;
- Les conditions financières ;
- Les autorisations et contrôles ;
- Les responsabilités.

Ainsi, les conditions financières sont en deux parties :

- 1. Une partie « fixe », correspondant au premier objet de l'article 1 s'élevant à 10 000.00€ (dix mille euros net). 50% seront versés lors de la signature de la convention, 25 % à 3 semaines de la manifestation, le solde à l'issue de la manifestation.
- 2. Une partie « variable » correspondant au 2ème objet de l'article 1 : L'Autoentrepreneur encaisse et fait sienne la location des stands vendeurs. Un détail de cette gestion sera fourni après la manifestation à la ville.

En conséquence, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir prendre connaissance de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

rançeis ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.



VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

ENTRE

Monsieur François ARIZZI, agissant en qualité de Maire de la Commune de BORMES LES MIMOSAS,

D'une part, autorisé par délibération n°

ΕT

Julien GUIMARD, autoentrepreneur;

982 Chemin du haut 83 210 LA FARLEDE

Site public:

Numéro de déclaration : M83010038102

Code APE: 8559B

N° de SIRET: 44993580800021

Tel: 06 88 62 24 88

Email: julien.guimard@souleu.org

D'autre part,

Il est défini ce qui suit :

Article 1. DOUBLE OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Bormes les Mimosas demande à Julien GUIMARD, la conception et l'organisation d'un village alternatif, à l'occasion de l'événement MIMOSALIA 2022.

Il s'agit:

Premier objet:

- D'établir le contact et la logistique d'accueil du ou des conférenciers,
- De gérer et organiser les différentes conférences prévues en salle des fêtes,



VILLE DE BORMES LES MIMOSAS DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- De gérer l'organisation et la logistique des animations pédagogiques, musicales, ludiques...
- De l'étude et l'organisation de l'espace et de la coordination logistique de l'événement,
- De participer à la création de la nouvelle identité de l'événement.

2ème objet

- De prospecter, d'établir le contact et la gestion des exposants vendeurs et des associations liées aux thématiques des pôles,
- De fournir à la commune une liste détaillée des attributions des stands.

Article 2. VALIDITE

La présente convention est établie pour une période allant jusqu'au 14 mars 2022.

Article 3. CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La mise à disposition de l'espace public dit de la place Gambetta, la Place St François, l'esplanade de la Mairie, partie basse suivant le plan ci-joint, la salle de fêtes, est consentie aux conditions suivantes :

- Julien GUIMARD s'engage à accepter le site proposé par la Mairie pour le déroulement de la manifestation. Les emplacements des stands sont définis par accord mutuel entre la Mairie et Julien GUIMARD et seront placés sous la forme de « pôles thématiques »,
- Julien GUIMARD s'engage à ce que le positionnement des stands permette l'intervention efficace et rapide des services de secours et de sécurité dans et autour des lieux occupés par la manifestation. Les accès devront être dégagés. Le plan des sites d'implantation sera validé par les deux parties.
- La mise en place des exposants sera faite par Julien GUIMARD et ses éventuels collaborateurs à partir de la veille de la manifestation, sauf exception. Aucune arrivée ou installation qui empièterait sur les horaires d'ouverture de la manifestation ne sera acceptée.
- Les horaires d'ouverture au public sont de **9h à** 18h pour les deux jours
- Le remballage des stands s'effectuera à partir de 18h et pourra se dérouler jusqu'à 23h le dimanche.
- Julien GUIMARD s'engage à faire respecter les horaires d'occupation du domaine public.



VILLE DE BORMES LES MIMOSAS DIRECTION GENERALE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

 Julien GUIMARD s'engage à veiller à ce que les exposants soient présents pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4. CONDITIONS TECHNIQUES

- La Mairie s'engage à mettre à disposition de Julien GUIMARD des coffrets de branchement électrique répartis sur plusieurs prises soit aux normes NF, soit aux normes NE, d'une puissance totale de 16 kW.
- La Mairie s'engage à prendre tous les arrêtés municipaux nécessaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules afin qu'aucune gêne ne puisse intervenir lors du déroulement de toute la manifestation, placement des exposants y compris.
- La Mairie s'engage à mettre à disposition de Julien GUIMARD, si nécessaire, des barrières et l'éventuelle présence de la police municipale aux fins d'une parfaite sécurité de la manifestation.
- Un gardiennage des sites hors période horaire d'ouverture du salon sera à la charge de la Mairie et réalisé par la société Archange, titulaire du marché municipal.
- Julien GUIMARD s'engage à conserver et à remettre dans un bon état de propreté l'espace public mis à sa disposition.
- La Mairie s'engage à mettre à la disposition de Julien GUIMARD des conteneurs-poubelles afin d'assurer cette propreté.
- La Mairie s'engage à mettre à la disposition des exposants le 1er étage du parking St François pour le stationnement de leur véhicule à titre gratuit.
- Sera fourni l'emplacement pour chaque exposant. Cependant, ces derniers auront leurs tables, leurs chaises et leurs parasols.

Article 5. SIGNALISATION et COMMUNICATION

La signalisation et la communication autour de l'événement resteront dans le cadre de ce qui est fait pour « Mimosalia », et dès lors seront assurées en interne, par la Mairie.

Article 6. CONDITIONS FINANCIERES

- L'objet de la présente convention désigne une double définition des conditions financières :
 - Une partie « fixe », correspondant au premier objet de l'article 1 s'élevant à 10 000.00€ (Dix mille euros net). 50% seront versés lors de la signature de la convention, 25 % à 3 semaines de la manifestation, le solde à l'issue de la manifestation. Les sommes versées seront acquises, même en cas d'annulation de la manifestation.



VILLE DE BORMES LES MIMOSAS DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- Une partie « variable » correspondant au 2^{ème} objet de l'article 1 :
 Julien GUIMARD encaisse et fait sienne la location des stands
 vendeurs. Un détail de cette gestion sera fourni après la
 manifestation à la ville.
- Julien GUIMARD s'engage à présenter au moins 50 exposants.

Article 7. AUTORISATIONS et CONTROLES

Les organisateurs ainsi que les adhérents sont tenus expressément de se conformer à toute réglementation locale et nationale d'occupation du domaine public ainsi qu'à toute réglementation nationale en matière d'organisation de manifestations, d'animations, d'expositions, de foires, salons et marchés.

Seuls les exposants admis et sélectionnés par Julien GUIMARD peuvent exposer durant la durée de la manifestation.

Avant toute délivrance de l'autorisation d'occupation d'un emplacement sur ce marché, Julien GUIMARD s'engage à contrôler que les exposants sont en conformité avec le règlement national en la matière et qu'ils sont en mesure de présenter toutes pièces justificatives d'assurance pour foires et marchés, à savoir :

- Inscription aux Services administratifs suivant leur statut (Chambre de Métiers, Maison des Artistes, URSSAF, Chambre de Commerce, Chambre d'Agriculture, MSA)
- Inscription aux Services Fiscaux.
- Inscription auprès d'une assurance en responsabilité civile dite « Foires et marchés » en cours de validité.

En vertu de l'exercice du pouvoir de police du maire (article L2212-2 du code général des collectivités locales), la Mairie se réserve le droit de contrôler à tout moment les documents afférents à leur commerce et déballage.

Article 8. ASSURANCES

Julien GUIMARD prendra les polices d'assurance nécessaires à la couverture en responsabilité civile de l'ensemble de la manifestation.

Julien GUIMARD est également tenue d'assurer tout objet lui appartenant ou à son personnel, contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés pendant la manifestation.

La Mairie se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration des biens mis à l'étalage et des véhicules des exposants.



DES SERVICES

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS DIRECTION GENERALE

Article 9. DECLARATION

Julien GUIMARD déclare être légalement constituée et devra produire à cet effet copie les documents justificatifs

Article 10. RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

Article 11. SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de contraintes sanitaires ne permettant pas le déroulement « normal » de la manifestation.

Le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente manifestation ou d'en déplacer les lieux, si celle-ci présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, travaux, réaménagement divers) sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Cependant, en cas d'animation ou autres festivités qui nécessiteraient la suspension de ce marché, La municipalité devra respecter un préavis de 1 mois pour l'annulation de toute ou partie de la convention signée entre les deux parties. Si la manifestation est annulée comme prévue dans les présentes à un mois de la manifestation, les deux dernières échéances telles que décrites à l'article 6 ne seront pas dues par la collectivité. Si la manifestation est annulée entre 3 semaines et le jour de la manifestation, seule la dernière échéance ne serait pas versée.

En cas de manquement de Julien GUIMARD à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, La municipalité pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation du prestataire.

Les exposants renoncent expressément, du fait de leur admission, à tout recours contre les organisateurs pour quelque dommage que ce soit et qu'elle qu'en soit la cause.

Aucun remboursement, total ou partiel de la somme versée, ne sera restitué quel que soit le motif.

Article 12. LITIGES

LES REPRESENTANTS DE LA MAIRIE. L'EXPERT ET LE COMMISSAIRE DE FOIRE AURONT TOUTE AUTORITE POUR



VILLE DE BORMES LES MIMOSAS DIRECTION GENERALE DES SERVICES REGLER LES LITIGES, FAIRE ENLEVER LES MARCHANDISES ET SI NECESSAIRE, EXCLURE LES CONTREVENANTS.

TOUT LITIGE INTERVENANT ENTRE LES PARTICIPANTS A CES MARCHES ET NECESSITANT L'INTERVENTION DE L'AUTORITE MUNICIPALE OU DES SERVICES DE POLICE OU DE GENDARMERIE SERA SANCTIONNE SOIT PAR L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE CETTE MANIFESTATION, SOIT PAR DES POURSUITES QUI POURRONT ÊTRE EXERCEES S'IL Y A LIEU.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Bormes les Mimosas, le

L'organisateur

Julien GUIMARD

François ARIZZI

Le Maire,

Toutes les pages doivent être paraphées

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/207 - Objet : Convention de partenariat en vue de l'organisation de Mimosalia - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111207 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111207-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2021/11/208 - OBJET : FRAIS DE MISSION - M. LE MAIRE ET M. MICHEL GONZALEZ - MANDATS SPECIAUX - DU 16 AU 18 NOVEMBRE 2021 - SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Rapporteur: M. Philippe CRIPPA

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.2123-18 et L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions :

- dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, frais de déplacement et de séjour lors de la participation à des réunions des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent leur collectivité ;
- frais d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap ;
- frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes.

Il énonce qu'un mandat spécial, qui exclut les activités courantes, est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Pour faciliter la tâche des élus qui devraient bénéficier d'un mandat spécial dans des conditions d'urgence, la délibération prise à cet effet peut être postérieure à l'exécution de la mission (circulaire du ministère de l'intérieur du 15 avril 1992).

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables selon la délibération n°2021/09/155 du Conseil municipal du 29 septembre 2021, intitulé « *Frais de mission, de séjour et de déplacement des élus dans le cadre de leurs fonctions* », délibération basée sur la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 26 janvier 1995, Legros, n°93PA01101.

Dans ce contexte préalablement défini, il vous est proposé d'accepter :



Délibération n°2021/11/208 (suite)

- La prise en charge des frais de transport de M. le Maire et de M. l'adjoint au maire Michel Gonzalez, qui se sont rendus respectivement du 17/11/2021 au 18/11/2021 et du 16/11/2021 au 17/11/2021, pour assister au salon des Maires et des collectivités locales, Porte de Versailles à Paris.
- Le remboursement aux frais réels des frais supplémentaires de repas ;
- Le remboursement aux frais réels des frais d'hébergement.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration, le tout selon les frais réels et sur présentation d'un état des frais engagés à l'occasion du déplacement du maire et de l'adjoint au maire Michel Gonzalez, à Paris afin d'assister au salon des maires et des collectivités locales.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

Fr. 2001-00177

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/208 - Objet : Frais de mission - M. le Maire et M. Michel Gonzalez - mandats spéciaux - du 16 au 18 novembre 2021 - salon des maires et des collectivités territoriales

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte :

202111208 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111208-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2021/11/209 - OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU DOMAINE DU MONT DES ROSES

Rapporteur: M. Philippe CRIPPA

VU la délibération N°2015/06/122 du 24 juin 2015 portant convention de partenariat entre la Commune de Bormes les Mimosa et l'association Syndicale autorisée des propriétaires du Domaine du Mont des Roses,

CONSIDERANT que la commune de Bormes les Mimosas a été autorisée par arrêté préfectoral n°2019/0894 en date du 20 décembre 2019, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la Loi d'Orientation et de Programmation pour le Performance de la Sécurité Intérieur n°95-73 du 21 janvier 1995,

CONSIDERANT que la vidéo protection figure parmi les priorités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),

CONSIDERANT la délibération n°2011/06/100 portant marché de vidéo protection n°07/2011.

CONSIDERANT la délibération n°2012/12/199 portant extension du réseau de fibre optique et du réseau de vidéo protection – MAPA 2.

CONSIDERANT l'intérêt d'un déport d'images vers les services de la Police Municipale pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique conformément à l'arrêté municipal n°2021-0420-PM du 9 novembre 2021, reçu en Préfecture le 10 novembre 2021 portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection.



Délibération n°2021/11/209 (suite)

CONSIDERANT ENFIN la nécessité de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens du Domaine du Mont des Roses, il convient de poursuivre le dispositif de vidéo protection pour sécuriser l'entrée de la résidence et sa sortie, en haut du Boulevard du Mont des Roses.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire présente à l'ensemble des membres du conseil municipal la présente convention annexée à la délibération. Cette dernière est conclue pour une durée de 6 ans et a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la commune de Bormes les Mimosas et l'Association Syndicale Autorisée du Domaine du Mont des Roses pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des images, de la visualisation et de l'exploitation des informations traitées par le réseau de vidéo-protection urbaine implanté à la Police Municipale de Bormes les Mimosas.

Ce dispositif est composé de deux caméras sur le domaine du Mont des Roses :

- Caméras F1 (sortie haute résidence surveillance sortie du domaine) de type full HD AXIS P1355-E Borne radio IP 5,4 GHz VDSYS IR RAYTEC RM200-AI-120
- Caméras F2 (entrée basse résidence surveillance entrée du domaine) et de type full HD AXIS P13355-E – IR RAYTEC RM200-Al-120

En contrepartie, l'association Syndicale Autorisée du Domaine du Mont des Roses participera à hauteur de 2600 € par an, montant indexé chaque année sur le coût de la construction. Cette participation sera prioritairement réinvestit dans l'entretien et le développement des infrastructures de vidéo protection.

Le Conseil Municipal, ENTENDU l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,

DIT que les recettes sont inscrites au chapitre 70, article 7083 « loyers ».

Monsieur DENIS André ne participera pas au vote.

VOTE: UNANIMITE (28 POUR)

POUR (28): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

rançois ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU DOMAINE DU MONT DES ROSES

La commune de Bormes-les-Mimosas, représentée par Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes-les-Mimosas, autorisé par délibération n°2021/ / en date du , reçue en Préfecture le .

ET

L'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du domaine du MONT DES ROSES, représentée par son Président, Monsieur André DENIS, autorisé par

Ci-après dénommées les parties,

CONSIDERANT que la commune de Bormes-les-Mimosas a été autorisée par arrêté préfectoral n°2019/0894 en date du 20 décembre 2019, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la Loi d'Orientation et de Programmation pour le Performance de la Sécurité Intérieur n°95-73 du 21 janvier 1995,

CONSIDERANT que la vidéo protection figure parmi les priorités du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),

CONSIDERANT la délibération n° 2011/06/100 portant marché de vidéo protection n°07/2011; et la délibération n° 2012/12/199 portant extension du réseau de fibre optique et du réseau de vidéo protection – MAPA 2;

CONSIDERANT l'intérêt d'un déport d'images vers les services de la Police Municipale pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique conformément à l'arrêté municipal n°2021-0420-PM du 09 novembre 2021, reçu en Préfecture le 10 novembre 2021 portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection.

CONSIDERANT ENFIN la nécessité de prendre en compte la sécurité des personnes et des biens du Domaine du Mont des Roses, il convient d'étendre le dispositif de vidéo protection pour sécuriser l'entrée de la résidence et sa sortie, en haut du Boulevard du Mont des Roses.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er septembre 2021, a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune de Bormes-les-Mimosas et l'Association Syndicale Autorisée du Domaine du Mont des Roses pour l'exploitation du dispositif de vidéo-protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des images, de la visualisation et de l'exploitation des informations

traitées par le réseau de vidéo-protection urbaine implanté à la Police Municipale de Bormesles-Mimosas.

Ce dispositif consiste en la mise en place de deux caméras sur le domaine du Mont des Roses :

- Caméras F1 (sortie haute résidence surveillance sortie du domaine) de type full HD AXIS P1355-E Borne radio IP 5,4 GHz VDSYS IR RAYTEC RM200-AI-120
- Caméras F2 (entrée basse résidence surveillance entrée du domaine) de type full HD AXIS P1355-E IR RAYTEC RM200-Al-120

Tout ajout ou modification devra être signalé à la commune avant d'être mise en service. Ces deux caméras ont fait l'objet d'une déclaration en Préfecture du Var en 2016 (n° d'enregistrement 2016/0710).

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UN RENVOI D'IMAGES VERS LES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE

Le renvoi d'images vers la Police Municipale de Bormes-les-Mimosas est activé en permanence.

Le renvoi d'images lors de la fermeture de la salle vidéo-protection n'implique pas une présence du service de police en permanence.

Le service de Police Municipale responsable de ta gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par les images transmises à la salle vidéo- protection pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements douteux dans le domaine du Mont des Roses doivent être signalés aux services de Police Municipale et feront l'objet le cas échéant de consignes communes.

Des dispositifs particuliers pourront être mis en place, à la demande et au profit des services de la Police Municipale, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Aucun enregistrement des images obtenues ne pourront être délivrées par la Police Municipale de Bormes les Mimosas.

Les images détenues seront traitées, stockées et éventuellement communiquées au service de police dans les mêmes conditions.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3: FINANCEMENT DE L'INSTALLATION, DE L'ENTRETIEN, DU FONCTIONNEMENT, DU RENOUVELLEMENT ET DU REMPLACEMENT DES MATERIELS

L'Association Syndicale Autorisée des Propriétaires du Domaine du MONT DES ROSES s'appuiera sur l'infrastructure existante de la ville :

- Installation d'une liaison, pour le rapatriement des flux de la caméra infrarouge en haut du domaine,
- Installation de la caméra infrarouge à l'entrée sur le mât existant (en face du CCAS) sur lequel est déjà implantée une caméra fixe de la ville. Pour le transport des images de cette caméra, la connexion serait effectuée sur le réseau fibre optique de la ville.

- L'installation permettra de couvrir, non seulement le domaine du Mont des Roses comprenant 97 propriétés, mais également le lotissement du Jardin du Mont des Roses et contribuerait ainsi au renforcement des moyens de protection, tout en ayant également un effet dissuasif.

L'ensemble des investissements nécessaires à la prise de vue et au rapatriement des images sera pris en charge par l'ASA.

L'association prendra également à sa charge l'entretien et la maintenance du dispositif de prise de vue et de transmission des images au moyen d'un contrat de maintenance.

En contrepartie du service, l'association participera à hauteur de 2600€ par an. Cette participation sera prioritairement réinvestit dans l'entretien et le développement des infrastructures de vidéo protection.

Ce tarif sera indexé le 1 janvier de chaque année sur la base du dernier indice connu du coût de la construction. L'indice de référence est le suivant : 1765.

<u>ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE DES LIEUX D'IMPLANTATION DES MATERIELS</u>

La commune de Bormes les Mimosas en collaboration avec l'Association Syndicale Autorisée du Domaine du Mont des Roses détermine les lieux d'implantation du matériel en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

ARTICLE 5 : COMMISSION DE SECURITE

L'arrêté n"2021-0420-PM en date du 09 Novembre 2021, reçu en Préfecture le 10 novembre 2021, autorise les personnes à accéder â la salle d'exploitation et à visualiser les images. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : ii est composé d'élus répartis entre majorité et opposition, d'agents de la Police Municipale. L'existence et la composition de cette commission sont portées à la connaissance du public par le recueil des actes administratifs de la commune.

Il est chargé, par ses avis et recommandations, de veiller à ce que, au-delà du respect des obligations législatives et règlementaires, le système de vidéo-protection mise en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.

A Bormes les Mimosas, le

Le Président de l'A.S.A des propriétaires du Mont des Roses, Le Maire,

DENIS André

Francois ARIZZI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/209 - Objet : Convention de partenariat entre la commune et l'association syndicale autorisée des propriétaires du domaine du Mont des Roses

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte :

202111209 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111209-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2021/11/210 - OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT PLUS ET PLAI CONTRACTE AVEC UNICIL - PROJET IMMOBILIER TERRASSES DU PIN - VEFA DE 15 PLUS ET 6 PLAI COLLECTIFS

Rapporteur: Mme Isabelle CANONNE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil;

Vu le Contrat de prêt N°122837 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé au conseil municipal,

D'accorder la garantie de la commune de Bormes les Mimosas à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 950 258,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°122837 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Cette garantie serait apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.



Délibération n°2021/11/210 (suite)

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE de voter les articles suivants :

<u>Article 1</u>: L'assemblée délibérante de la Commune de Bormes les Mimosas accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 950 258,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°122837 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u> : Le Conseil d'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE: MAJORITE (27 POUR – 2 CONTRE)

POUR (27): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

CONTRE (2): M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/210 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Bernard VERDALLE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE Signé électroniquement le 26/05/2021 20 42:27

CONTRAT DE PRÊT

N° 122837

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/28 Contrat de prét n° 122837 Emprunteur n° 000207566



CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART.

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 2/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRET	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 3/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Terrasses du Pin, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés Bd du Levant 83230 BORMES-LES-MIMOSAS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-cinquante mille deux-cent-cinquante-huit euros (1 950 258,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-huit mille cent-vingt-sept euros (168 127,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille trois-cent-trente-sept euros (234 337,00 euros);
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-seize mille neuf-cent-vingt-cinq euros (596 925,00 euros)
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-trente-cinq mille huit-cent-soixante-neuf euros (635 869,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 4/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg < YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 5/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 6/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 0002**07566**

@BanqueDesTerr



L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 7/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 8/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/05/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 9/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 8**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 10/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Of	ffre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5431007	5431006	5431005	5431004
Montant de la Ligne du Prêt	168 127 €	234 337 €	596 925 €	635 869 €
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,88 %	1,1 %	0,88 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritair (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 12/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Offre CDC (multi-périodes)						
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster					
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production					
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5431008					
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans					
Montant de la Ligne du Prêt	315 000 €					
Commission d'instruction	0€					
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT					
Durée de la période	Annuelle					
Taux de période	1,09 %					
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %					
Phase d'amortissement 1						
Durée du différé d'amortissement	240 mois					
Durée	20 ans					
Index	Taux fixe					
Marge fixe sur index	-	ENTRE TO STATE OF THE PARTY OF				
Taux d'intérêt	1,09 %					
Périodicité	Annuelle	CONTRACTOR THE PROPERTY OF THE				
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire					
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT					
Modalité de révision	Sans objet					
Taux de progression de l'amortissement	0 %					
Mode de calcul des intérêts	Equivalent					
Base de calcul des intérêts	30 / 360					

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 13/28 Contrat de prét n° 122837 Emprunteur n° 0002**0**7566



Offre CDC (multi-périodes)					
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster				
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production				
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5431008				
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans				
Montant de la Ligne du Prêt	315 000 €				
Commission d'instruction	0€				
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT				
Durée de la période	Annuelle				
Taux de période	1,09 %				
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %				
Phase d'amortissement 2					
Durée	40 ans				
Index ¹	Livret A				
Marge fixe sur index	0,6 %				
Taux d'intérêt²	1,1 %				
Périodicité	Annuelle				
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire				
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT				
Modalité de révision	SR				
Taux de progression de l'amortissement	0 %				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent				
Base de calcul des intérêts	30 / 360				

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 15/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 16/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 0002**07**566



PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 17/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

W| @BanqueDesTerr



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 18/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 19/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date අවියේෂයෝල්ලය ජර්ණාණ්ය 26(1රුවරුව්) gnations



Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 20/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires :
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée :
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues :
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 21/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

@BanqueDesTerr



- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

@BanqueDesTerr



- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 23/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 24/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566



Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 25/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

@BanqueDesTerr



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

@BanqueDesTerr



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 27/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de aéseptionepsétéspotis-20ti valorsignations

BanqueDesTerr



ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après. « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 28/28 Contrat de prêt n° 122837 Emprunteur n° 000207566

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Immeuble Les Docks 10, place de la Joliette Atrium 10.5 13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100476, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122837, Ligne du Prêt n° 5431008

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0 Contrat de prêt nº 122837 Emprunteur nº 000207566

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Immeuble Les Docks 10, place de la Joliette Atrium 10.5 13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100476, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122837, Ligne du Prêt n° 5431007

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111210-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Immeuble Les Docks 10, place de la Joliette Atrium 10.5 13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100476, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122837, Ligne du Prêt n° 5431006

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0 Contrat de prêt nº 122837 Emprunteur nº 0002**07**566



DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Immeuble Les Docks 10, place de la Joliette Atrium 10.5 13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100476, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122837, Ligne du Prêt n° 5431005

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR Immeuble Les Docks 10, place de la Joliette Atrium 10.5 13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U100476, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 122837, Ligne du Prêt n° 5431004

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/210 - Objet : Garantie d'emprunt PLUS et PLAI contracté avec UNICIL - projet immobilier Terrasses du Pin - VEFA de 15 PLUS et 6 PLAI collectifs

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111210 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111210-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/CM - N°2021/11/211 - OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT PLUS ET PLAI CONTRACTE AVEC UNICIL - PROJET IMMOBILIER PIN PARADIS - VEFA DE 6 PLUS ET 3 PLAI COLLECTIFS

Rapporteur: Mme Isabelle CANONNE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de prêt N°127589 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé au conseil municipal,

D'accorder la garantie de la commune de Bormes les Mimosas à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 742 610,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°122837 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Cette garantie serait apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111211-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/211 (suite)

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE de voter les articles suivants :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Bormes les Mimosas accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 742 610,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°127589 constitué de 6 Lignes de Prêt.

Ledit contrat en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 3</u> : Le Conseil d'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE: MAJORITE (27 POUR – 2 CONTRE)

POUR (27): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI

CONTRE (2): M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111211-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/211 (suite)

Pour extrait conforme,

Le Maire

rançois ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111211-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Bernard VERDALLE DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE Signé électroniquement le 12/10/2021 10 00:04



CONTRAT DE PRÉT

N° 127589

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - nº 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Gilles BOYER

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
Signé électroniquement le 06/10/2021 19:25:39 Signé électroniquement le 06/10/2021 19:25:39

banquedesterritoires.fr | | @BanqueDesTerr



CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL. SA HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 2/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



SOMMAIRE

	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE T UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT TURE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT TURE 111211-DE 12021	
L' ANNEXE ES	T UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PIN PARADIS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés QUARTIER RAVEL 83230 BORMES-LES-MIMOSAS.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-deux mille six-cent-dix euros (742 610,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille dix-huit euros (99 018,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille neuf-cent-quarante-et-un euros (132 941,00 euros)
- PLUS, d'un montant de cinquante mille neuf-cent-soixante-huit euros (50 968,00 euros);
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-trois mille six-cent-quatre-vingt-trois euros (243 683,00 euros);
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-vingt-un mille euros (81 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe Soutien à la production, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 4/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



DÉFINITIONS ARTICLE 5

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

page 5/27 Emprunteur n° 000207566



La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 6/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS PLAI PLS Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 7/27 Contrat-de prêt nº 127589 Emprunteur nº 000207566

SAccusé de réception en préfecture 1983-218300192-20211124-202111211-DE 19ate de télétransmission : 26/11/2021 Spate de télétransmission : 26/11/2021 Spate de télétransmission présculia par le 12021nsignations

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

₩ @BanqueDesTerr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.



Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/10/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) ;

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité:
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur :
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



accusé de réception en préfecture as3-218300192-20211124-202111211-DE Bate de télétransmission : 26/11/2021 Bate de réceptions cuero et la communication de la com



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 10/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	0	ffre CDC	The A. Marian Company	1 2 1 2 1 2 1 2 1
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	_
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451754	5451753	5451752	5451751
Montant de la Ligne du Prêt	99 018 €	132 941 €	50 968 €	243 683 €
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0.€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,82 %	1,1 %	0,82 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,82 %	1,1 %	0,82 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,82 %	1,1 %	0,82 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



	Offre CDC	(multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451755	5451756	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	81 000 €	135 000 €	
Commission d'instruction	40 €	0€	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,96 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,96 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,9 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



Mark State State Beauty State Service	Offre CDC	(multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5451755	5451756	INTERPORTURE OF \$77.00 Charge upon
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	40 ans	ELINDERINGEN (BETTALLED DE LA CONTRACTION DE LA
Montant de la Ligne du Prêt	81 000 €	135 000 €	
Commission d'Instruction	40 €	0€	THE CONTRACT OF THE CONTRACT O
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	mercular programme SETS and processor
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,37 %	0,96 %	unicals. These hittine cost techniques as a
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %	0,96 %	Conference of the second contract of the
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	PARTY AND THE LINE WAS IN
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	CARLES AND AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2720 policies de réception en préfecture de l'alguna de l'alguna plant de l'alguna p

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif:
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Liane du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 14/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

page 15/27 9 Emprunteur n° 000207566



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 16/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des



Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération :
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

068 V3.24.5 page 19/27 ret n 127589 Emprunteur n° 000207566

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 20/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090_PR0068 V3.24.5 page 21/27 Contrat.de pret nº 127589 Emprunteur n° 000207566

க்கும் பிருக்கில் இதில் இதில



17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 22/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;





- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux :
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop percues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants:

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité. porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

PR0068 V3.24.5 page 25/27

ক্ষমccusé de réception en préfecture 983-218300192-20211124-202111211-DE Date de tidégransmission ; 26/11/2021 Bate de telégransmission préfection : 25/19/2620nsignations

Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00

™ @BanqueDesTerr



Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

PR0090-PR0068 V3.24.5 page 26/27 Contrat de prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090_PR0068 V3.24.5 page 27/27 Contret de-prêt n° 127589 Emprunteur n° 000207566

Accusé de réception en préfecture
Pas-218300192-20211124-202111211-DE
Date de trétignessingien de 0.5 2021 cansignations
Date de réception préfecture
Date de réception en préfecture

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/211 - Objet : Garantie d'emprunt PLUS et PLAI contracté avec UNICIL - Projet immobilier Pin Paradis - VEFA de 6 PLUS et 3 PLAI collectifs

Date de transmission de l'acte: 26

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111211 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111211-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers



DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC - N°2021/11/212 - OBJET: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022 ET EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR LES COMPTES 2022

Rapporteur: M. le Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Monsieur le maire indique que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la ville s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le comptable public a donné un avis favorable par courrier en date du 06 septembre 2021.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111212-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Délibération n°2021/11/212 (suite)

Qu'ainsi:

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget. présentation d'un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Par ailleurs, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 de tous les budgets gérés selon la M14 et l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022.

AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111212-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/212 (suite)



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111212-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/212 - Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111212 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111212-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC - N°2021/11/213 - OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur le maire indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111213-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/213 (suite)

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisations et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT ;

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Bormes les Mimosas calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1 janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur (< 1 500 €) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi l'année suivant leur amortissement total, ils sortiront de l'actif, par délibération ou par simple certificat administratif.

Il vous est proposé de fixer les durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau figurant en annexe de la délibération et d'abroger les précédentes délibérations indiquant les durées d'amortissement (délibérations n°96/11/134, 2004/11/85, 2006/03/35, 2008/09/144, 2017/04/61, 2017/11/98, 2019/12/262).

LE CONSEIL MUNICIPAL. ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOPTE l'actualisation de la durée d'amortissement selon le tableau en annexe.

AUTORISE l'application de la méthode de l'amortissement au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2022.

PRECISE que les biens de faible valeur (< 1 500 €) seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111213-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/213 (suite)



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111213-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Nature comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement maximale autorisée (en années)	Durée d'amortissement votée par la ville (er années)
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 du Code Général des Collectivités Territoriales	10	5
2031	Frais d'études suivis de travaux	Non amorti	Non amorti
	Frais d'études non suivis de travaux	5	5
2032	Frais de recherche et développement	5	5
2033	Frais d'insertion	5	5
204	Subventions d'équipement versées	5	5
20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé (dans le cadre du PAE)		20
2051	Logiciels bureautique	2	2
	Logiciels de gestion	5	5
2088	Autres immobilisations corporelles	5	5
	Servitudes de passage		Option de soustraction
2132	Immeubles rapport	Pas de durée maximum	30
2152	Installation de voirie	30	Non amorti
	2156 Matériel et outillage incendie, défense incendie, défense civile	7	7
2156	21561 Matériel roulant	7	7
	21568 Autres matériels outillages incendie	7	7
	2157 Matériel et outillage de voirie	7	7
2157	21571 Matériel roulant	7	7
é de réception en préfectu 8300192-20211124-2021 e télétransmission : 26/11 e réception préfecture : 20	11221-578 Autre matériel et outillage de	7	7

2158	Autres installations, matériel et outillage technique	7	7
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10	10
	Jardins familiaux		20
	Véhicules légers	7	7
2182	Bus - autocars	10	10
	Matériel de bureau	5	5
2183	Matériel informatique	5	3
	Petit mobilier	5	5
2184	Mobilier	10	10
2188	Autres immobilisations corporelles	5	5

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/213 - Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte :

202111213 (<u>voir l'acte associé</u>)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111213-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC - N°2021/11/214 - OBJET: APUREMENT DU COMPTE 1069 - CHANGEMENT DE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE: PASSAGE DE LA M14 A LA M57

Rapporteur: M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Ensuite, lors de la réforme M14 au 1^{er} janvier 2016, **il** a pu être nouveau utilisé pour la simplification de la mise en œuvre des ICNE (intérêts courus non échus).

Considérant que dans l'optique du passage des collectivités locales au compte financier unique (CFU) et à la nomenclature M57, il est indispensable d'apurer ce compte 1069,

Considérant que le compte 1069 ne sera pas maintenu dans la comptabilité M57, il convient donc de procéder à son apurement au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède le passage en M57 selon l'une des deux méthodes suivantes, au vu d'une délibération de l'organe délibérant, et, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaire de la collectivité :

 Soit par opération semi-budgétaire: émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1068. Cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57,

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111214-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/214 (suite)

- Soit par opération d'ordre non budgétaire : débit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » par le compte 1069. Cette opération enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre le compte de gestion et le compte administratif au titre de l'exercice N-1. Cette option doit donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif N-1 à reprendre au budget N (ligne 001) justifiée par la délibération.

Compte tenu de la situation financière de la ville, l'option d'apurement par opération d'ordre non budgétaire est privilégiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE le comptable public d'apurer le compte 1069 pour un montant de 690 766 € par reprise sur le compte 1068 sur l'exercice 2022.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111214-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/214 - Objet : Apurement du compte 1069 - Changement de nomenclature budgétaire et

comptable : passage de la M14 à la M57

Date de transmission de l'acte : 26/11/2021

Date de réception de l'accusé de 26/

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte : 202111214 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20211124-202111214-DE

Date de décision : 24/11/2021

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte: 7. Finances locales

7.10. Divers



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC - N°2021/11/215 - OBJET : SORTIE DE L'ACTIF COMMUNAL DE VEHICULES - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de sortir de l'inventaire communal, pour mise en vente, les matériels de transport suivants :

- 2 MOTOS TRAIL HONDA immatriculées 432 BVN 83 et 433 BVN 83 acquis le 21/04/2009 sur le budget communal pour un montant total de 18 090.88 €, destinées à la police municipale, n° d'inventaire TRAN2009COM004. Sans Valeur Nette Comptable au 1er janvier 2021 et n'étant plus utilisées, elles doivent donc être sorties du patrimoine de la Commune pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.
- 1 CAMION CABSTAR NISSAN immatriculé CR 809 FG acquis le 28/03/2013 sur le budget communal pour un montant total de 16 504.80 €, destiné au service technique, n° d'inventaire 2308. Sans Valeur Nette Comptable au 1^{er} janvier 2021 et n'étant plus utilisé, il doit donc être sorti du patrimoine de la Commune pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.

Il vous est donc proposé:

1. De retirer de l'inventaire ces véhicules pour mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de M. le Maire ET APRES EN AVOIR DELIBERE, **DECIDE :**

1. De retirer de l'inventaire, pour mise en vente, les matériels de transport suivants :

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111215-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/215 (suite)

- 2 MOTOS TRAIL HONDA immatriculées 432 BVN 83 et 433 BVN 83 acquis le 21/04/2009 sur le budget communal pour un montant total de 18 090.88 €, destinées à la police municipale, n° d'inventaire TRAN2009COM004. Sans Valeur Nette Comptable au 1er janvier 2021 et n'étant plus utilisées, elles doivent donc être sorties du patrimoine de la Commune pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.
- 1 CAMION CABSTAR NISSAN immatriculé CR 809 FG acquis le 28/03/2013 sur le budget communal pour un montant total de 16 504.80 €, destiné au service technique, n° d'inventaire 2308. Sans Valeur Nette Comptable au 1^{er} janvier 2021 et n'étant plus utilisé, il doit donc être sorti du patrimoine de la Commune pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

Francois ARIZZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111215-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/215 - Objet : Sortie de l'actif communal de véhicules - budget principal

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111215 (<u>voir l'acte associé</u>)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111215-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/NC - N°2021/11/216 - OBJET: SORTIE DE L'ACTIF DU BUDGET TRANSPORT D'UN BUS

Rapporteur : M. Jérôme MASSOLINI

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de sortir de l'inventaire Budget des Transports, pour mise en vente, le bus suivant :

- 1 BUS RECREO 2 immatriculé 562AZC83 acquis le 29/4/2005 sur le budget des Transports pour un montant total de 130 156.60 €, n° Inventaire TRAN2005TRA001. Sans valeur nette comptable au 1/1/2021 et n'étant plus utilisé, il doit donc être sorti du patrimoine pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.

Il vous est donc proposé:

1. De retirer de l'inventaire le Bus récréo 2 pour mise en vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, **DECIDE** :

- 1. De retirer de l'inventaire, pour mise en vente, le matériel de transport suivant :
 - 1 BUS RECREO 2 immatriculé 562AZC83 acquis le 29/4/2005 sur le budget des Transports pour un montant total de 130 156.60 €, n° Inventaire TRAN2005TRA001. Sans valeur nette comptable au 1/1/2021 et n'étant plus utilisé, il doit donc être sorti du patrimoine pour mise en vente dès que la délibération sera exécutoire.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111216-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/216 (suite)

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

Erancois AB/ZZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Objet de l'acte : Délibération N.2021/11/216 - Objet : Sortie de l'actif du budget transport d'un bus

Date de transmission de l'acte : 26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte : 202111216 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20211124-202111216-DE

Date de décision : 24/11/2021

Acte transmis par : Charles MALOT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences

9.1. Autres domaines de competences des communes

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA - N°2021/11/217 - OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur: M. Philippe CRIPPA

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à dispositions applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La possibilité est donnée pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'autres collectivités ou établissements publics, par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, les conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité. L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale ou à l'Etablissement Public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Cette convention précisera les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111217-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/217 (suite)

Afin de permettre la réalisation des payes, il est proposé de mettre partiellement à disposition de l'Office de Tourisme l'agent communal en charge de la gestion des payes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition l'agent en charge de la gestion des payes de la Commune de Bormes les auprès de l'Office de Tourisme pour réaliser les payes

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout acte en rapport avec l'affaire.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme.

Le Maire

François ARIZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111217-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Madame Marie-Laurette ABREU, adjoint administratif principal de 1ère classe.

Entre

La commune de Bormes les Mimosas : 1, Place Saint François, 83230 Bormes les Mimosas, représentée par son Maire, M. François ARIZZI,

d'une part,

Et

L'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas, 1 place Gambetta 83230 Bormes les Mimosas représenté par sa Directrice, Madame Valérie COLLET

d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord de Mme Marie-Laurette ABREU

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La ville de Bormes les Mimosas met à disposition l'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas, Madame Marie-Laurette ABREU, Adjoint administratif principal de 1ère classe, pour exercer les missions de gestionnaire de paye.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans. Madame Marie-Laurette ABREU, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, exercera ses fonctions à temps non complet à raison de 3.5/35^{ème} hebdomadaire, représentant 5% d'un temps complet.

Dans ce cadre, Madame Marie-Laurette ABREU, Adjoint administratif principal de 1ère classe, sera chargée des missions suivantes :

- Effectuer la saisie des éléments de payes dans le logiciel dédié (SAGE).
- Assurer le contrôle des agents et des bulletins
- Effectuer le mandatement et la DSN
- Assurer le suivi et la gestion des fins de contrats et des documents inhérents

ARTICLE 2: CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Madame Marie-Laurette ABREU, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est organisé par la Direction des Ressources Humaines et la Directrice de l'Office de Tourisme sur la quotité de travail défini à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Marie-Laurette ABREU, est gérée par la commune de Bomes des Mimosas pe

Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION

Versement:

La commune de Bormes les Mimosas versera à Madame Marie-Laurette ABREU la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions, un complément mensuel de rémunération de cent Euros net (100€) sera versé par l'Office de Tourisme conformément à l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Remboursement:

L'Office de Tourisme remboursera à la commune de Bormes les Mimosas le montant de la rémunération de Madame Marie-Laurette ABREU ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, pour le pourcentage indiqué à l'article 1.

ARTICLE 4: CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de **Madame Marie-Laurette ABREU** sera établi par L'Office de Tourisme une fois par an et transmis à la commune de Bormes les Mimosas.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil

ARTICLE 5: FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Marie-Laurette ABREU peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Bormes les Mimosas et l'Office de Tourisme de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 6: CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire, à Bormes les Mimosas le

Le Maire de Bormes les Mimosas La Directrice de l'Office de Tourisme

François ARIZZI Valérie COLLET

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111217-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/217 - Objet : Mise à disposition du personnel - autorisation de signature

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111217 (<u>voir l'acte associé</u>)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111217-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.



DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	22	29

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 18 octobre 2021.

PRESENTS: M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Claude BONACORSI, M. Arnaud LACOMBLEZ

POUVOIRS:

Mme Irène ROMBAUT à Mme Magali TROPINI Mme Geneviève RE à M. François ARIZZI M. Christophe COURME à Mme Isabelle CANONNE Mme Pascale MAZZOCCHI à M. Gilbert COURME M. Gauthier PETILLION à Mme Catherine CASELLATO Mme Magali OUILLON à M. Michel GONZALEZ M. Olivier CAREL à M. Arnaud LACOMBLEZ

FA/VA/LA - N°2021/11/218 - OBJET : DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE

Rapporteur: M. Philippe CRIPPA

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le statut de la fonction publique territoriale prévoit que des emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires territoriaux.

Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents non titulaires de droit public. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondants à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les collectivités peuvent recruter des agents vacataires, recrutés dans des conditions particulières.

La notion de vacataire doit répondre à trois conditions cumulatives :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : le recrutement doit avoir lieu exclusivement pour une mission précise, un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : la mission correspond à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Afin de permettre l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap pendant le temps méridien en période scolaire à raison de 1 heure hebdomadaire, il convient de procéder au recrutement un agent vacataire à compter du 26 novembre 2021 jusqu'au 01/07/2022 inclus.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il sera rémunéré sur la base d'un montant forfaire de 10.61 € brut la vacation

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111218-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021



Délibération n°2021/11/218 (suite)

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un emploi de vacataire pour permettre l'accompagnement d'un enfant porteur de handicap pendant le temps méridien en période scolaire à raison de 1 heure hebdomadaire.
- de fixer la vacation à 10.61€ brut.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'arrêté de recrutement.

VOTE: UNANIMITE (29 POUR)

POUR (29): M. François ARIZZI, M. Philippe CRIPPA, Mme Magali TROPINI, M. Jérôme MASSOLINI, Mme Isabelle CANONNE, M. Daniel MONIER, Mme Catherine CASELLATO, M. Michel GONZALEZ, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Geneviève RE, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, M. Gauthier PETILLION, Mme Magali OUILLON, M. Claude BONACORSI, M. Olivier CAREL, M. Arnaud LACOMBLEZ

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111218-DE Date de télétransmission : 26/11/2021 Date de réception préfecture : 26/11/2021

Objet de l'acte :

Délibération N.2021/11/218 - Objet : Délibération portant recrutement d'un vacataire

Date de transmission de l'acte :

26/11/2021

Date de réception de l'accusé de

26/11/2021

réception:

Numéro de l'acte :

202111218 (<u>voir l'acte associé</u>)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111218-DE

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

4. Fonction publique

4.4. Autres categories de personnels



DECISION N°2021/11/203

Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de TOULON

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23. VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2020/06/27 du 03 juin 2020, visée par le Contrôle de Légalité en date du 09 juin 2020, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 8 septembre 2021, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n°2102553-1, présentée par Monsieur et Madame Camille MOTTIER tendant à :

ANNULER l'arrêté n° 2021-0210-URB du 9 juillet 2021, par lequel le maire de la commune de Bormes les Mimosas a délivré un permis de construire numéro PC 083 019 21B0036 à la société à responsabilité limitée LA GARRIGUETTE.

VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 26 octobre 2021, réceptionné par le Monsieur le Maire, le 29 octobre 2021, par Télérecours, nous octroyant un délai de 30 jours pour présenter notre mémoire d'observation.

DECIDONS

ARTICLE 1: La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 15 novembre 2021

Pour copie conforme,

Le Maire

Signé: François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211115-202111203-AR Date de télétransmission : 16/11/2021 Date de réception préfecture : 16/11/2021

Objet de l'acte :

Décision N.2021/11/203 - Objet : Portant désignation d'un avocat au Tribunal administratif de Toulon

Date de transmission de l'acte :

16/11/2021

Date de réception de l'accusé de

16/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111203 (<u>voir l'acte associé</u>)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211115-202111203-AR

Date de décision :

15/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.8. Decision d ester en justice



DECISION N°2021/11/204

Portant modification de la redevance du Food Truck pour l'année 2021- prorata temporis

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU la délibération N°2020/06/026 du 03 juin 2020, reçu en préfecture le 17 juin 2020, portant délégation de missions complémentaires au Maire, délibération comportant le point 2 sur la possibilité pour le Maire « de fixer [...] des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal [...] » ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un Food Truck ambulant

VU l'avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire – installation d'un Food Truck,

CONSIDERANT qu'il faut faire payer la redevance annuelle au prorata temporis et prendre en compte la date réelle d'installation au 1^{er} juin 2021 jusqu'à la fin de l'année;

DECIDONS

<u>ARTICLE 1</u>: La redevance 2021 du Food truck au prorata temporis du 01^{er} juin 2021 au 31 décembre 2021 est de 3500 euros.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

A Bormes les Mimosas, le 24 novembre 2021

Le Maire,

Signé: François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111204-Al Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021

AVENANT N°1

A - ENTRE

Mairie de Bormes-les-Mimosas Service achats finances 1 Place Saint François 83230 BORMES-LES-MIMOSAS Tél 04 94 06 34 68

courriel: achats@ville-bormes.fr

B-ET

YORANN VANDRIESSCHE SARL YV CONSULTING 316 Route des Lavandières 83230 BORMES LES MIMOSAS Courriel: yv.consulting@orange.fr

C - Objet de l'autorisation d'occupation temporaire

Objet de l'AOT :

INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK

- Date de signature : 01/04/2021
- Durée de la convention d'occupation : la présente convention est consentie à compter de sa notification pour une période de 3 ans.
- Modalités financières :

Redevance : 500 € par mois (6 000 € par an), payable annuellement à terme à échoir.

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à la signature de cette convention le 1er avril 2021, une redevance annuelle de 6 000 € doit être acquittée.

Aussi, cette redevance pour l'année 2021 est calculée au prorata temporis, du 01/04/2021 au 31/12/2021.

Soit, $500 \times 9 = 4500 \in$.

Afin de prendre en compte la date réelle d'installation au 1^{er} juin 2021, cette redevance est calculée au prorata temporis du 01/06/2021 au 31/12/2021

Soit, 500 x 7 = 3 500 €.

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111204-Al Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021

E - Signatures

Nom, prénom	Lieu et date de signature	Signature
YORANN VANDRIESSCHE CONSULTING		
F. ARIZZI, maire		

Accusé de réception en préfecture 083-218300192-20211124-202111204-Al Date de télétransmission : 29/11/2021 Date de réception préfecture : 29/11/2021

Objet de l'acte :

Décision N.2021/11/204 - Objet : Portant modification de la redevance du Food Truck pour l'année 2021 - prorata

temporis

Date de transmission de l'acte : 2

29/11/2021

Date de réception de l'accusé de

29/11/2021

réception :

Numéro de l'acte :

202111204 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

083-218300192-20211124-202111204-AI

Date de décision :

24/11/2021

Acte transmis par :

Charles MALOT

Nature de l'acte :

Actes individuels

Matière de l'acte :

7. Finances locales

7.10. Divers